



Réduction de l'horaire de travail

Date: 24.12.2024
Pour plus d'informations: learn.swissalary.ch



Informations légales

SwissSalary Ltd. se réserve l'application de l'ensemble des droits découlant du présent document.

Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit - graphiquement, électroniquement ou mécaniquement, ni copié ou enregistré à l'aide d'un système de stockage d'informations et d'interrogation de données - sans l'autorisation écrite de SwissSalary Ltd.

SwissSalary Ltd. conserve intégralement tous ses droits de propriété intellectuelle, en particulier tous les droits de brevet, de conception, d'auteur, de protection des noms et des sociétés, ainsi que les droits concernant son savoir-faire.

Bien que ce document ait été rédigé avec le plus grand soin, SwissSalary Ltd. décline toute responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou de dommages résultant de l'utilisation d'informations contenues dans le présent document ou de l'utilisation des programmes et du code source associé. SwissSalary Ltd. ne peut en aucun cas être tenue responsable des pertes de bénéfice, dommages commerciaux ou tout autre dommage provoqué ou supposé être provoqué, directement ou indirectement, par ce document.

copyright 1998 - 2024 Swisssalary Ltd.

Date de la modification: 24.12.2024

Mentions légales

SwissSalary AG (SwissSalary Ltd.)
Bernstrasse 28
CH-3322 Urtenen-Schönbühl
Schweiz

Tél.: +41 (0)31 950 07 77
support@swisssalary.ch
swisssalary.ch

Média social

Youtube
Facebook
Instagram
LinkedIn
Xing
X

Certification

Swissdec

Index

1	Réduction de l'horaire de travail	
1.1	Explications	5
1.2	Liens utiles	6
1.3	Rapports d'activité dans SwissSalary	7
	1.3.1 Statistiques de chômage partiel / Groupe de chômage partiel	10
1.4	Décompte	11
1.5	Indemnités	12

1 Réduction de l'horaire de travail

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ce manuel est destiné à vous aider à configurer les genres de salaire et traiter le chômage partiel dans SwissSalary.

Si vous avez des questions d'ordre juridique ou technique qui concernent les indemnités de chômage partiel, veuillez vous adresser à l'office cantonal compétent en tant qu'interlocuteur ou à la circulaire / pratique en vigueur de la LACI, que vous trouverez sur travail.swiss.

Réduction de l'horaire de travail

Par chômage partiel, on entend la réduction temporaire ou suspension complète de l'activité d'une entreprise, étant entendu que les termes de la relation contractuelle de travail sont maintenus. Le chômage partiel est généralement lié à des motifs d'ordre économique.

L'introduction du chômage partiel doit pallier une baisse temporaire de l'activité et maintenir les emplois. (source: Seco)

Méthode à suivre

Un chômage partiel planifié doit être signalé par écrit à l'administration compétente au plus tard 10 jours avant qu'il ne prenne effet.

Si le chômage partiel est introduit en raison de circonstances survenues soudainement et de manière imprévisible, le délai d'annonce s'élève exceptionnellement à 3 jours. L'employeur devra fournir les preuves de sa soudaineté.

En outre, un contrôle opérationnel du temps de travail auprès des employés touchés par le chômage partiel doit être instauré. Il renseigne sur le nombre d'heures de travail quotidien fourni ainsi que sur les heures supplémentaires effectuées, les heures perdues pour des raisons d'ordre économique et toutes les autres absences telles que les congés, les absences militaires ou pour cause de maladie ou d'accident.

Si le chômage partiel est introduit dans certains secteurs seulement de l'entreprise, un formulaire devra être rempli pour chaque département.

1.1 Explications

Période de décompte

Un mois civil vaut généralement comme période de décompte, indépendamment de la date à laquelle le paiement est effectué au cours du mois en question.

Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) sont versées dans les 2 ans durant 12 périodes de décompte au maximum.

Au 01 août 2024, la durée maximale passera de 12 à 18 mois conformément à la décision du Conseil fédéral du 19 juin 2024. La prolongation de la durée maximale d'indemnisation est valable jusqu'au 31 juillet 2025.

Jours d'attente

2 jours d'attente sont pris en compte de la 1ère à la 6e période de décompte et 3 jours d'attente de la 7e à la 12e période de décompte.

Perte minimum d'heures de travail

Une perte de travail est imputable seulement lorsqu'elle constitue, par période de décompte, au moins 10% des heures de travail effectuées par les employés de l'entreprise concernée ou par l'ensemble des départements de l'entreprise.

1.2 Liens utiles

Loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS837.0) et son ordonnance (OACI ; RS837.02)
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html>

Formulaires de chômage partiel
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitentschaedigung.html>

Brochures et dépliants concernant les indemnités de chômage partiel et d'intempéries
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/service/publikationen/broschueren.html>

Note importante

SwissSalary Ltd. ne peut en aucun cas être tenue responsable des contenus des liens externes mentionnés ci-dessus.

1.3 Rapports d'activité dans SwissSalary

Les genres de salaire suivants sont prévus à cet effet:

N° GS	Désignation	Type	Type de calcul	Taux salarial	N° de compte	AC soumis	LAA soumis	*IJM soumis	Impôt soumis	Impôt à la source soumis	Indemnités vacances (SH) accordées	GS suivants	Statistique
8880	Salair e réd. de l'horai re de travail SH	Inde mnités	positif	Taux horaire	5600	oui	oui	oui	oui	oui	oui	8890	F1 - Sd
8890	Sal. réd. de l'horai re de trav. SH Correction	Inde mnités	négatif	Taux horaire	5600	non	non	oui	oui	oui	oui		
8900	Salair e réd. de l'hor.	Inde mnités	positif		2250	non	non	non	non	non	non		

	travail SM 100%													
8910	Salair e réd. de l'hor. travail SM 80%	Inde mnités	positif		2250	2250	non	non	non	non	non	non	non	1180
1180	Réduc tion SM sal.int emp./ sal. réd.	Inde mnités	néga tif	Taux horair e	5000	5000	non	non	oui	oui	oui	non		Y- Indemni tés de tiers
5690	Corre ction inde mnité journ alière RHT	Inde mnités	néga tif		5650	5650	oui	oui	oui	oui	oui	non	5090	Y- Indemni tés de tiers
5090	Inde mnité journ alière RHT	Inde mnités	néga tif		1180	1180	oui	oui	oui	oui	oui	non		Y- Indemni tés de tiers

Configuration des GS suivants

Pour les genres de salaire suivants **8890** (SH) et **1180** (SM) la période du lundi au dimanche doit être activée pour le nombre Facteur '0.20' ainsi que pour le calcul du plafond de l'«Ensemble de données actuel».

En règle générale, il est prévu que les genres de salaire correspondants soient indiqués en heures. Les genres de salaire 8880 | 8900 | 8910 prennent en considération le type de période «*Chômage partiel*» qui est inclus dans les heures de présence effective, compensées sous «**Divers**».

Les **genres de salaire 5690** et **5090** sont utilisés dès que des **indemnités journalières sont répercutées**. Comme la compensation de la réduction du temps de travail figure sur le certificat de salaire, le numéro 7 "autres prestations" doit être enregistré dans le genre de salaire 5090 sous Bases soumises - Certificat de salaire.

Extrait de l'art. 37 de la LACI

Pendant le chômage partiel, l'employeur doit continuer de payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles correspondant aux périodes de travail normales. Sauf stipulation contraire, il est autorisé à déduire du salaire des employés l'intégralité des cotisations. (source, Secrétariat d'État à l'économie SECO, pratique de la LACI - KAE)

*** Assujettissement aux IJM et à la LPP**

Le réglage dépend de la police. Si vous avez des questions, contactez votre assureur.

Heures/jours d'attente

Les jours de carence subissent également une réduction de 20%. Ils peuvent donc être rapportés, tout comme les jours de réduction de l'horaire de travail, avec les entrées de salaire respectives 8880 et 8910.

Rapport d'activité des heures perdues pour le chômage partiel

Les heures perdues en raison de la réduction du temps de travail sont ensuite saisies avec le GS8910 (SM) - uniquement le nombre, sans taux ni montant. Le GS9810 entraîne automatiquement le GSsuivant 1180, qui tient compte de la réduction de 20%. Le taux horaire enregistré et donc le montant correspondant sont calculés à partir de cette entrée de salaire. Pour SH, il s'agit du GS8880 et de le GSsuivante automatique 8890.

Bien qu'il y ait une réduction du salaire de 20% et que «seuls» 80% du salaire convenu soient versés, les bases de l'assurance sociale sont débitées à 100%.

Les heures de travail effectivement effectuées sont saisies comme d'habitude.

1.3.1 Statistiques de chômage partiel / Groupe de chômage partiel

Comme le chômage partiel est signalé par groupe ou département, les champs 'Statistiques de chômage partiel' et 'Groupe de chômage partiel' sont à renseigner impérativement pour créer le rapport.

Sous la rubrique 'Statistiques du personnel' (configuration), vous pouvez ouvrir les 'Statistiques de chômage partiel'. Les groupes requis (ou départements/ sections) peuvent alors être soumis aux statistiques. Les collaborateurs du groupe connexe sont ensuite attribués sur la fiche employé, sous Rapports, Statistiques du personnel.

1.4 Décompte

Le décompte complexe s'effectue dans SwissSalary BAU et dans NAV.

Allez dans Rapport via Traitement de salaire - Déclaration des absences et ouvrez les 'Indemnité en cas d'intempéries/ de réduction de l'horaire de travail'.

Vous pouvez également saisir «Intempéries/ réduction de l'horaire de travail» dans le champ de recherche pour accéder directement au rapport désiré.

MODIFIER - INTEMPÉRIES / REDUCTION DE L'HORAIRE ➤

Options Afficher plus

Formulaire	Décompte en cas de réduction de l'horaire de travail
Coordonnées bancaire de l'entreprise	Bank für Sozialbank AG, 707 Compt. 01-20-100204-00
N° REE	1000000
Responsable	Michaela Gasser
Adresse e-mail	hr@bau.com
Calcul de l'heure de travail moyen	Calendrier de travail
Valeur fixe	0.00
Délai-cadre	6 mois
1. Période de décompte	01.02.2019
Jours de carence	2
Période de décompte (fin de mois)	28.02.2019
Unité vacances	Jours
Jour férié	F
Intempéries	KURZARBEIT
Chomage technique	KURZARBEIT
Heures productives	ARBEIT
Gratification	
Contrôle des heures supplémentaires	Mouvement
Statistique travail à temps réduit	RED HOR
Groupe de travail à temps réduit	ADMIN

Fichier Personnel

Afficher résultats :

Où :	N° employé	est :	
Et :	Groupe de comptabilisation	est :	
Et :	Département	est :	
Et :	Groupe décompte	est :	
Et :	Tri CDC	est :	

1.5 Indemnités

Le décompte est ensuite envoyé à la caisse de chômage compétente.

Celle-ci vérifie le décompte ou la demande, puis verse 80% des indemnités à l'entreprise. Ces dernières sont alors une à une reportées dans la comptabilité salariale avec le genre de salaire 5690 et le genre de salaire suivant 5090. Les coûts de l'employeur seront ainsi d'une part minimisés, et le compte courant sera d'autre part compensé par la rentrée de paiement.